



Chapitre S-21

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES AGRO-ALIMENTAIRES

- Constitution de compagnie. **1.** Une compagnie à fonds social, ci-après appelée «la Société» est constituée sous le nom de «Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires».
- Sigle. La Société peut également être désignée sous le nom de «SO-
QUIA».
- 1975, c. 42, a. 1.
- Siège social. **2.** La Société a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec; elle peut toutefois le transporter dans un autre endroit, avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.
- 1975, c. 42, a. 2.
- Objets. **3.** La Société a pour objets:
- a) de favoriser l'implantation, la modernisation, l'expansion, le développement, la consolidation ou le regroupement des industries du secteur alimentaire;
- b) de participer ou d'intervenir dans la production, la transformation, le conditionnement et la commercialisation de tout produit relié au secteur agricole ou alimentaire ou aux pêcheries commerciales.
- 1975, c. 42, a. 3.
- Directives du ministre. **4.** Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés et des ententes auxquelles il est partie, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.
- Approbation. Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.
- Dépôt devant Assemblée nationale. Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze

jours de son approbation par le gouvernement. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session, ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

1975, c. 42, a. 4.

Fonds social. **5.** Le fonds social autorisé de la Société est de dix millions de dollars.

Actions. Il est divisé en 100,000 actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

1975, c. 42, a. 5.

Attribution. **6.** Les actions de la Société font partie du domaine public du Québec et sont attribuées au ministre des finances.

1975, c. 42, a. 6.

Achat d'actions. **7.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, pendant la première année d'opérations de la Société, une somme de trois millions de dollars et pendant chacune des deux années consécutives suivantes, une somme de trois millions et demi de dollars pour 100,000 actions entièrement acquittées de son capital social, pour lesquelles des certificats d'actions lui seront délivrés au fur et à mesure en retour de ces paiements.

1975, c. 42, a. 7.

Conseil d'administration. **8.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres nommés par le gouvernement pour une période d'au moins un an et d'au plus dix ans. Au moins deux de ces membres doivent être des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes.

Président et vice-président. Le gouvernement désigne parmi eux un président et un vice-président.

1975, c. 42, a. 8.

Traitements. **9.** Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, les honoraires, les allocations ou le traitement additionnel du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration, de

même que les indemnités auxquelles ils ont droit. Le traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

1975, c. 42, a. 9.

Fonctions continuées. **10.** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

1975, c. 42, a. 10.

Qualités requises. **11.** Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est pas domicilié au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

1975, c. 42, a. 11.

Directeur général. **12.** Le gouvernement nomme un directeur général dont il détermine les fonctions et fixe le traitement ainsi que les allocations.

1975, c. 42, a. 12.

Secrétaire et autres membres du personnel. **13.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société qui ne sont pas des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes et qui ne sont pas régis par une convention collective de travail sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du gouvernement; ils ne peuvent être destitués que conformément à l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1975, c. 42, a. 13.

Budgets d'investissement et de fonctionnement. **14.** Le conseil d'administration doit, au moins trois mois avant le début de chaque année financière, préparer un budget d'investissement et un budget de fonctionnement et les soumettre pour approbation au ministre de l'agriculture. Le budget est sans effet tant que le ministre de l'agriculture ne l'a pas approuvé.

Destitution. Le gouvernement peut destituer tout membre du conseil d'administration qui a acquiescé à une dépense non prévue au budget approuvé par le ministre de l'agriculture.

1975, c. 42, a. 14.

Dividendes. **15.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs.

1975, c. 42, a. 15.

- Exercice financier. **16.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
1975, c. 42, a. 16.
- Acquisitions et emprunts. **17.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:
a) acquérir des actions ou des biens d'entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires;
b) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;
c) acquérir des immeubles ou en disposer;
d) prendre des engagements financiers au delà des limites fixées par règlement du gouvernement, lequel règlement doit avoir été publié dans la *Gazette officielle du Québec*;
e) adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.
1975, c. 42, a. 17.
- Rapport annuel. **18.** La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de l'agriculture un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre prescrit ainsi que ceux que la Loi sur les compagnies oblige les administrateurs à fournir annuellement aux actionnaires.
- Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.
- Renseignements. La Société doit, en outre, fournir au ministre de l'agriculture tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.
1975, c. 42, a. 18.
- Vérification. **19.** Les comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général une fois l'an et en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
1975, c. 42, a. 19.
- Dispositions non applicables. **20.** Les articles 158 à 162 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à la Société.
1975, c. 42, a. 20.
- Application de la loi. **21.** Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application de la présente loi.
1975, c. 42, a. 21.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 42 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 22, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-21 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1975** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 42

Chapitre S-21

LOI CONSTITUANT LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
D'INITIATIVES AGRO-
ALIMENTAIRES

LOI SUR LA SOCIÉTÉ
QUÉBÉCOISE D'INITIA-
TIVES AGRO-ALIMEN-
TAIRES

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 21

1 - 21

22

Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

